

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018 - 181 /GNC

du 23 JAN. 2018



Ampliations :

H-C 1

Congrès 1

DIMENC 1

JONC 1

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
Archives DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 26 JAN. 2018
Pour le président du gouvernement et par délégation
le directeur

VICTOR ALONSO



ARRETE

relatif au plan pluriannuel d'électrification rurale 2018 à 2022

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds destiné au développement de l'électrification rurale ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué un plan pluriannuel d'électrification rurale de la Nouvelle-Calédonie pour les années 2018 à 2022.

Ce plan, d'un montant de 700 millions de francs CFP par an, comprenant la participation des concessionnaires de distribution d'énergie électrique, a pour objectif de desservir des foyers domestiques et des installations à caractère économique.

Article 2 : L'enveloppe de 700 millions de francs CFP est répartie comme suit :

- communes de la province Sud : 160 millions de francs CFP,
- communes de la province Nord : 470 millions de francs CFP,
- communes de la province des Iles Loyauté : 70 millions de francs CFP.

Cette répartition peut être ajustée si un accord intervient entre les communes des provinces concernées.

Article 3 : Dans le cas où une commune décide de ne plus être adhérente au fonds d'électrification rurale, l'enveloppe annuelle, ainsi que la somme allouée aux communes de la province concernée, sont réduites du montant de la taxe communale versée par la commune lors de sa dernière année de participation.

Article 4 : L'enveloppe est affectée au subventionnement d'opérations de desserte par le réseau public de distribution ou par de micro-réseaux autonomes, et de générateurs de source solaire entrant également dans le cadre d'ouvrages exploités, entretenus et renouvelés par les sociétés concessionnaires de la distribution publique d'énergie électrique.

Article 5 : Les projets proposés par les autorités concédantes et retenus par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale sont conduits sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes. Ils permettent de desservir des foyers d'habitat et des installations d'intérêt économique, existants au moment de la visite sur site opérée par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC), secrétaire du fonds d'électrification rurale.

Sont définies comme installations à intérêt économique, les personnes morales ayant une activité commerciale, inscrites au registre d'identification des entreprises et des établissements (RIDET), ainsi que les stations de pompage communales d'eau potable, les stations de désalinisation, les maisons communes et les écoles.

Sont exclus du bénéfice des subventions les foyers secondaires.

Article 6 : Pour la desserte des foyers d'habitat et des installations d'intérêt économique par le réseau public de distribution ou par un micro-réseau autonome, le montant de subvention des opérations d'extension du réseau public est défini comme suit :

- coût/foyer d'habitat $\leq 6,5$ MF CFP : prise en charge du projet filaire par le FER en totalité ;
- coût/foyer d'habitat $> 6,5$ MF CFP : prise en charge du projet filaire par le FER à hauteur de 6,5 millions de francs CFP et nécessité d'un complément par l'autorité concédante concernée ;
- coût/foyer à caractère économique $\leq 7,5$ MF CFP : prise en charge du projet filaire par le FER en totalité ;
- coût/foyer à caractère économique $> 7,5$ MF CFP : prise en charge du projet filaire par le FER à hauteur de 7,5 MF CFP et nécessité d'un complément par l'autorité concédante concernée.

Les montants précités s'entendent y compris la participation contractuelle prévue dans les cahiers des charges des concessions de distribution.

Toute proposition d'opération faisant intervenir un micro-réseau autonome doit être accompagnée d'une étude comparative avec la solution d'extension du réseau public. L'étude comparative prend en compte les points suivants :

- le coût d'investissement ;
- le coût d'exploitation ;
- la qualité de service ;
- le potentiel d'électrification supplémentaire sur le parcours du réseau filaire jusqu'au groupe de foyers à électrifier sur les 20 prochaines années.

Article 7 : Au-delà des seuils précisés à l'article 6, et lorsque l'autorité concédante ne souhaite pas financer le complément, le FER peut prendre en charge le financement de générateur photovoltaïque. Deux puissances de générateurs photovoltaïques sont proposées aux bénéficiaires en contrepartie de redevances mensuelles définies comme suit :

- kit photovoltaïque de 3 000 Wattheures / jour (Wh/j) en 230 volts : 2 720 F CFP ;
- kit photovoltaïque de 6 000 Wattheures / jour (Wh/j) en 230 volts : 5 440 F CFP.

Ce dernier générateur sera destiné aux seuls foyers possédant, lors de la visite sur site, un groupe électrogène en état de marche et fixe, d'une puissance minimale de 3 kVA.

Pour être éligible à un financement du FER, les foyers sont tenus d'avoir opéré le paiement de l'avance sur consommation au gestionnaire de réseau concerné.

Les gestionnaires de réseaux de distribution et le service de la DIMENC se réunissent au moins une fois par an pour notamment mettre à jour, si besoin, et en fonction des évolutions technico-économiques de ces matériels, les cahiers des charges de ces deux types d'installation.

Pour la desserte des foyers d'habitat et des installations d'intérêt économique, le montant de subvention des opérations d'électrification à partir de générateurs photovoltaïques est défini comme suit :

- kit photovoltaïque de 3 000 Wattheures / jour en 230 volts : 2,2 millions de francs CFP ;
- kit photovoltaïque de 6 000 Wattheures / jour en 230 volts : 3,4 millions de francs CFP.

Lorsque le réseau filaire intervient dans les 5 années suivant la mise en place d'un générateur photovoltaïque, le déplacement de ce dernier est à la charge de l'autorité concédante. Au-delà des 5 ans, le déplacement est financé par le FER au maximum à hauteur de 800 000 F CFP, si le déplacement nécessite un transport maritime et au maximum à hauteur de 500 000 F CFP sinon.

Article 8 : Les remboursements d'annuités d'emprunts ou les versements de subventions pour la prise en charge directe des opérations feront l'objet de conventions particulières avec les autorités concédantes.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,

porte-parole

Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN



